

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N°2014-DLP/BUPE-100 du 24 mars 2014

**Restituant à la société KLUTHE France située à KUNTZIG la somme de 5 000 €
(cinq mille euros) correspondant à la réalisation de l'étude technico-
économique relative à la réduction des émissions de COV**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions des titres 1er des livres des parties législative et réglementaire du code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-400 du 18 août 1993 autorisant la société DARTOL CHIMIE à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune KUNTZIG, d'une usine de fabrication et de vente de produits chimiques et peintures ;
- VU** la déclaration de changement de raison sociale de DARTOL CHIMIE au profit de KLUTHE France le 3 juillet 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-235 du 2 juin 2005 mettant en demeure la société susvisée de respecter certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18 août 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005-AG/2-253 du 16 juin 2005 s'appliquant à la société susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-141 du 6 avril 2006 mettant la société susvisée de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 précité relatives à l'amélioration de la sécurité sur le site ainsi que l'évaluation des rejets atmosphériques et aqueux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-220 en date du 3 août 2007 prescrivant la consignation à la société KLUTHE France à KUNTZIG d'une somme de 50 000 euros répondant du montant des travaux à réaliser et cités dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 2 juin 2005 et 6 avril 2006 précités ;
- VU** le titre de perception émis le 27 août 2007 par le Préfet de la Moselle ;
- VU** la visite d'inspection en date du 6 juin 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2013 ;
- VU** la visite d'inspection en date du 14 février 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2014;

9

Considérant que l'arrêté préfectoral de consignation n° 2007-DEDD/IC 220 en date du 3 août 2007 prévoit qu'une restitution par tranche, en fonction de l'avancement des travaux, pourra être effectuée selon les montant associés qu'il définit et sur accord de l'inspection des installations classées.

Considérant qu'au vu des éléments présentés dans les rapports de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2013 et 10 mars 2014, il apparaît que la réalisation de l'étude technico-économique relative à la réduction des émissions des COV n'est plus nécessaire, les dispositions de l'article 30 alinéa 23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont respectées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de restituer à la société KLUTHE France la somme de 5000 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-220 en date du 3 août 2007 prescrivant la consignation à la société KLUTHE France à KUNTZIG d'une somme de 50 000 euros répondant du montant des travaux à réaliser et cités dans les arrêtés de mise en demeure des 2 juin 2005 et 6 avril 2006 précités sont partiellement levées.

Article 2 : La somme de 5000 € (cinq mille euros) peut être restituée à l'exploitant, au vu des rapports de l'inspection des Installations Classées en date du 3 juillet 2013 et 10 mars 2014 .

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE et au maire de la commune de KUNTZIG où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz le,

Le Préfet, 24 MARS 2014

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY